

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000005-179

DATE : 26 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

VERNA JANE DUMLAO

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.

et

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

TELUS COMMUNICATION INC.

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

**JUGEMENT RECTIFIÉ SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UNE
ACTION COLLECTIVE**

[1] **CONSIDÉRANT** que le soussigné a rendu jugement écrit le 26 février 2024;

[2] **CONSIDÉRANT** que les avocats ont signalé le même jour des erreurs cléricales dans le jugement et dans la désignation des avocats au dossiers;

[3] **CONSIDÉRANT** l'article 338 du *Code de procédure civile*, le Tribunal modifie le jugement écrit du 26 février 2024 uniquement pour :

- 2) ajouter les noms de Me Léa Bruyère et de Marie-Ève Gingras à la fin du jugement; et
- 3) retirer le nom de Me Christopher Maughan qui était indiqué à la fin du jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **MODIFIE** les paragraphes [38] et [71];

[5] **AJOUTE** les noms de Me Léa Bruyère et de Marie-Ève Gingras à la fin du jugement;

[6] **RETIRE** le nom de Me Christopher Maughan qui était indiqué à la fin du jugement;

[...]

[38] *Quant au caractère abusif, déraisonnable et excessif d'une clause sous l'article 1437 C.c.Q., il est vrai qu'il sera parfois plus difficile de convaincre qu'une clause s'écarte « manifestement des pratiques contractuelles généralement acceptées par la société »¹ lorsque l'entreprise contractante opère dans un contexte où ses ententes contractuelles sont hautement réglementées. Par ailleurs, ce n'est pas pour autant frivole de le prétendre. Un tribunal saisi d'une demande sous 1437 C.c.Q. doit prendre en compte le contexte interne, c'est-à-dire les autres clauses du contrat et dans une moindre mesure, son contexte externe, la situation du cocontractant et les circonstances du contrat. Parmi les éléments pertinents, on peut citer : l'absence ou la présence d'un motif sérieux justifiant la clause contestée, sa conformité aux attentes raisonnables de l'adhérent ou aux pratiques contractuelles habituelles, la rationalité de la clause, son caractère réciproque ou non, etc².*

[...]

[71] *La question n°1 est reformulée puisqu'elle présume de l'existence d'une disproportion. Les questions communes et les conclusions sont modifiées pour retirer celles en lien avec les dommages punitifs. La question relativement à la bonne foi des défenderesses est également retirée puisque l'examen de la bonne foi est déjà compris dans la question concernant les clauses abusives sous l'article 1437 C.c.Q.*

[...]

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **AUTORISE** l'institution d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts et en jugement déclaratoire;

¹ *Beaulne c. Valeurs mobilières Desjardins Inc.*, 2013 QCCA 1082, par. 24.

² Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 1853 et 1862; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2015 QCCA 36, par. 63.

[74] **ACCORDE** à la demanderesse la qualité de représentante des personnes incluses dans le groupe suivant :

Tous les consommateurs résidants ou ayant résidé au Québec qui ont payé à l'une ou l'autre des Défenderesses des frais pour déverrouiller son appareil sans fil entre le 14 août 2014 et le 1er décembre 2017.

(ci-après le « **Groupe** »)

[75] **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement comme suit :

- 1) *Existe-t-il une disproportion entre les frais de déverrouillage d'appareils sans fil facturés aux membres du Groupe et la valeur du service fourni par les défenderesses au point où la facturation de tels frais constitue une exploitation et une lésion objective au sens de l'article 8 de la LPC?*
- 2) *Les frais de déverrouillage d'appareils sans fil facturés par les défenderesses causent-ils un préjudice excessif et déraisonnable aux consommateurs, de sorte que les clauses contractuelles leur permettant de facturer de tels frais sont abusives au sens de l'article 1437 du C.c.Q.?*
- 3) *La clause relative aux frais de déverrouillage des appareils sans fil contenue dans les diverses ententes de service des défenderesses est-elle nulle, de sorte que les membres du Groupe ont droit au remboursement intégral des sommes payées pour déverrouiller leurs appareils sans fil?*
- 4) *Subsidiairement, les obligations des membres du Groupe doivent-elles être réduites et si oui, de combien?*

[76] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à instituer comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse contre les défenderesses au nom de tous les membres du Groupe ;

DÉCLARER les défenderesses responsables des dommages subis par la demanderesse et chacun des membres du Groupe;

DÉCLARER que les frais de déverrouillage des appareils sans fil facturés par les défenderesses constituent une lésion objective au sens de l'article 8 de la LPC;

DÉCLARER que les frais de déverrouillage d'appareils sans fil facturés par les défenderesses sont excessivement et déraisonnablement préjudiciables aux consommateurs ou aux parties adhérentes et qu'ils ne sont donc pas de bonne foi au sens de l'article 1437 du C.c.Q.;

DÉCLARER abusives et nulles les clauses des conventions de service des défenderesses qui prévoient des frais de déverrouillage d'appareils sans fil;

CONDAMNER les défenderesses à verser à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages compensatoires pour l'ensemble des montants facturés à titre de frais de déverrouillage d'appareils; **SUBSIDIAIREMENT, RÉDUIRE** à leur juste valeur marchande les obligations de la demanderesse et des membres du Groupe de payer aux défenderesses les frais de déverrouillage d'appareils sans fil qui leur ont été facturés;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages-intérêts dus aux membres du Groupe pour les montants facturés en trop;

ORDONNER à la défenderesse Fido d'indemniser la demanderesse pour le montant facturé en trop;

CONDAMNER les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'une action collective;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de ce tribunal la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et subsidiairement, d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER les défenderesses à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, y compris les frais de toutes les pièces, les avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera;

[77] **CONVOQUE** les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu et modes de diffusion de l'avis requis, une telle audience devant avoir lieu dans les 60 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;

[78] **ORDONNE** que l'action collective se poursuive dans le district de Montréal;

[79] **LE TOUT**, avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCAT INC.

et

M^e Karim Renno
M^e Michael Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses Fido Solutions inc. et Rogers Communications Canada inc.

M^e Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse Bell Mobilité inc.

M^e Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat de la défenderesse Telus Communication inc.

M^e Marie-Louise Delisle
M^e Arielle Reeves-Breton
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse Vidéotron s.e.n.c.

Date de l'audience : 29 janvier 2024